



Arrêt

n° 101 536 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2013 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à un refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 18 octobre 2012 et notifiée le 13 décembre 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 10 janvier 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il a été radié d'office du registre des étrangers de la ville de Mons le 24 octobre 2008 du fait de la longueur de son absence.

1.2. Le 13 juin 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un citoyen belge mineur, auprès de l'administration communale de Mons.

1.3. En date du 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] la demande [...] de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ~~ou-elle~~ se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 13.06.2012 en qualité de ascendant de son enfant belge, [B. S.], l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : l'acte de naissance de son fils et la preuve de son identité par un passeport national.

L'intéressé devait produire pour le 13.09.2012 la preuve d'une cellule familiale effective avec son enfant belge.

A ce jour, la commune de Mons confirme que la personne concernée n'a rien apporté.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du devoir de soin et de minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre ses décisions en respectant l'ensemble de ses obligations et en tenant compte de l'ensemble des informations du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Il soutient avoir introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'un citoyen belge qui était encore mineur au moment de l'introduction de ladite demande.

Il estime que c'est à tort que la partie défenderesse refuse de lui faire droit au motif qu'il n'aurait pas apporté la preuve de l'existence d'une cellule familiale. Ce motif est, selon lui, erroné et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il expose que s'il est vrai qu'il n'a pas déposé de décision judiciaire lui accordant le droit de garde ou d'attestation de son fils, il n'en reste pas moins que rien dans le dossier administratif ne permet de contester l'existence d'une vie privée et familiale avec son fils. Il ajoute qu'un tel document ne saurait en aucun cas s'y trouver puisqu'il mène effectivement une vie familiale et privée avec son fils.

Il fait valoir qu'il a été incapable de produire une attestation provenant de son fils étant donné que son état de santé, qui est une « véritable cause de force majeure », ne lui a pas permis de suivre pleinement le traitement de sa demande.

Il estime qu'au vu de l'absence d'information quant à sa vie familiale, la partie défenderesse aurait dû mettre en œuvre les principes généraux du droit et appliquer « les présomptions juridiques ». Il rappelle que selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur doit être présumé et estime que cette présomption vaut jusqu'à preuve du contraire, laquelle n'a pas été apportée par la partie défenderesse. Il souligne que son lien familial est parfaitement établi par le biais des présomptions légales de sorte qu'il n'avait pas à répondre aux sollicitations de la partie défenderesse à cet égard, bien que si une demande avait été faite, et s'il avait été en bonne santé, il y aurait répondu, ne fut-ce qu'à titre de devoir de collaboration et pour démontrer l'adéquation entre la présomption susmentionnée et la situation effective. Il argue par ailleurs disposer de la plénitude des droits parentaux à l'égard de son fils en vertu des articles 371 et suivants du code civil.

Il produit des attestations de son fils et de la mère de ce dernier à l'appui du recours et soutient que sa situation familiale ne peut plus être contestée par la partie défenderesse.

2.2.2. Invoquant l'article 8 de la CEDH, il soutient que la partie défenderesse ne peut contester l'existence d'une vie familiale et privée avec son fils dès lors que la vie familiale et privée est, selon la jurisprudence de la Cour EDH, présumée. Il ajoute que « *si le Conseil devait estimer que la partie adverse a pu considérer l'absence de cellule familiale au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, quod non, cette dernière ne pouvait supposer une absence de vie privée et familiale entre le requérant et son fils* ». Il souligne que celle-ci « *est présumée jusqu'à preuve du contraire, preuve qui n'est pas rapportée par le dossier administratif* ».

Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Il en déduit la violation de l'article de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant relève que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche en termes de mémoire en réponse de ne pas s'être intéressé à son fils pendant 19 ans et d'avoir renoncé à mener une vie familiale avec celui-ci. Il lui reproche également d'en déduire qu'il n'est plus en droit de revendiquer une éventuelle vie familiale avec son fils qui n'existe pas *de facto*.

Il précise qu'« *il résulte de la chronologie reprise par la partie adverse que le requérant est présent à proximité directe de son fils depuis le 27 septembre 2006* ». Il argue qu'en tout état de cause l'attestation de son fils permet de justifier l'existence d'une vie privée effective durant cette période. Il fait valoir qu'il n'avait pas intérêt à invoquer sa vie familiale avec son fils dès 1994 dans la mesure où l'article 40ter en vertu duquel il a introduit sa demande de carte de séjour n'est d'application que depuis le 22 septembre 2011 en sorte qu'il lui était impossible de solliciter le regroupement familial avant cette date. Il fait observer qu'il a fait l'objet d'interpellation par les autorités françaises dans la préfecture du Pas-de-Calais qui est à proximité de la Belgique en sorte que même s'il vivait en France, il n'était pas loin de son fils. Il indique « *qu'il est assez particulier de [lui] reprocher [...] de ne pas avoir tenté de rejoindre son fils alors même qu'il n'a jamais été séparé de celui-ci* ».

Il affirme que « *le dossier de la procédure permet d'établir [qu'il] s'est personnellement investi dans l'éducation de son fils et a maintenu avec ce dernier des relations familiales constantes. On ne peut donc lui reprocher de s'être abstenu de maintenir une vie privée et familiale avec son enfant* ».

Il rappelle que l'ensemble de sa famille est présente en Belgique, à savoir son ex-compagne, son fils, ses sœurs et sa mère en sorte qu'on ne peut pas mentionner uniquement la présence en Belgique de sa sœur.

Enfin, il fait valoir les obstacles qui selon lui l'empêchent de mener une vie privée et familiale avec son enfant dans son pays d'origine, à savoir l'absence d'une infrastructure dans son pays d'origine, l'impossibilité de subvenir à ses besoins primaires dans son pays d'origine en raison de sa maladie, la nationalité belge de son fils, la relation de celui-ci avec sa mère ainsi que la scolarité en Belgique de son fils.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée constate l'absence de production de la preuve d'une cellule familiale avec le regroupant, laquelle avait pourtant été expressément demandée dans l'annexe 19^{ter} formalisant la demande de carte de séjour du requérant. A défaut de présentation d'un quelconque document à cette fin, que le requérant aurait, à tort ou à raison, considéré comme la preuve demandée, il n'était pas requis que l'acte attaqué soit davantage motivée pour être intelligible.

3.4. En ce que la maladie du requérant l'aurait empêché de transmettre à la partie défenderesse une attestation de son fils vis-à-vis duquel il a sollicité le regroupement, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête alors que le requérant n'a jamais soumis cet élément à l'appréciation de la partie défenderesse. Dès lors, il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Il en est d'autant plus ainsi qu'invité à produire tout élément susceptible d'établir les liens affectifs et/ou financiers avec son fils, le requérant aurait pu faire valoir toute situation qui l'en empêchait.

Par ailleurs, il y a également lieu de relever qu'en termes de moyen, le requérant a précisé que, pour satisfaire à son devoir de collaboration, il aurait répondu à toute demande formulée à son égard. Ce faisant, il ne peut soutenir qu'il était dans l'impossibilité de donner suite à cette demande qui lui a pourtant été expressément adressée.

3.5. En ce qu'en l'absence de toute information sur la vie familiale du requérant, la partie défenderesse aurait dû s'en tenir à la jurisprudence de la Cour EDH qui considère que le lien familial entre un parent et son enfant mineur doit être présumé, le Conseil observe qu'au moment où la partie défenderesse a pris la décision attaquée, le regroupant avait atteint l'âge de la majorité en sorte que les relations du requérant avec son enfant ne pouvait pas nécessairement bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. En effet, dans l'arrêt Mokrani c. France du 15 juillet 2003, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dès lors, dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non entre un parent et son enfant majeur, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, alors que la partie défenderesse n'était pourtant pas tenue de le faire, elle a néanmoins invité le requérant à produire les preuves des liens affectifs et/ou financiers avec son enfant dont la majorité a été atteinte, comme précisé *supra*, au moment où la décision attaquée a été prise, ce qui aurait permis au requérant de compléter son dossier et à la partie défenderesse d'apprécier la vie familiale alléguée en termes de requête.

Le Conseil observe également qu'il est paradoxal qu'en termes de requête, le requérant s'attarde à démontrer la vie familiale qu'il mènerait avec son enfant alors qu'il conteste l'opportunité qui lui avait été donnée par la partie défenderesse de la faire valoir en temps utile. De même, il ne précise pas d'avantage pour quelle raison il lui est maintenant possible de faire valoir cet argument à cet égard alors que, précédemment, cela relevait d'une impossibilité confinante à la force majeure.

3.6. En ce que le requérant allègue que si une demande lui avait été faite d'établir le lien familial avec son fils, il y aurait donné suite, force est de constater que le moyen sous cet aspect manque en fait dès lors qu'une demande dans ce sens lui a effectivement été adressée sans qu'il y réserve aucune suite.

A cet égard, il ne saurait être considéré qu'une impossibilité de donner suite à la demande de renseignement provient d'un cas de force majeure dans la mesure où il se borne à déposer, à l'appui de son recours, un certificat médical postérieur à la prise de la décision attaquée et des « déclarations » datées toutes du 18 octobre 2012 c'est-à-dire le jour de la prise de l'acte attaqué, du service d'admission de la Clinique Saint-Joseph de Mons et se limitant, par ailleurs, à rendre compte d'une hospitalisation de deux ou trois jours intervenue, au demeurant, après le délai accordé pour produire les renseignements demandés.

3.7. En ce qui concerne les attestations de son fils et de la mère de ce dernier datées toutes du 13 décembre 2012 et jointes au recours dont le requérant estime qu'ils viennent établir le lien constitutif de la vie familiale alléguée, force est de constater que le requérant invoque ainsi des éléments qu'il n'a jamais fait valoir devant la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué. Il s'ensuit que le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard auxdits documents pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Le Conseil, dans le contentieux de l'annulation, ne peut quant à lui substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.8. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition précise que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

A cet égard et ainsi qu'il a été rappelé *supra*, le Conseil rappelle que dans l'appréciation du fait de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, alors qu'il a été expressément invité, dans le cadre de l'annexe 19^{ter}, à faire valoir les indications d'une vie familiale effective ainsi que des éléments de dépendance financière, le requérant est resté en défaut de transmettre une quelconque information à cet égard. Dès lors, le requérant n'a pas permis à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif concernant l'impact de la décision attaquée sur son droit à la vie privée et familiale avec son enfant. En effet, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation de sa situation, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Concernant le fait que la partie défenderesse n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence, force est de constater qu'en tout état de cause, s'agissant d'une première admission sur le territoire belge, la partie défenderesse n'est pas tenue de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH puisqu'il n'y a pas d'ingérence dans ce cas.

3.9. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.